



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

<u>Date de la convocation :</u> 26 mars 2026	L'an deux mille vingt-six, le lundi trente mars à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 26 mars 2026	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15	<u>Etaient présents :</u> <i>Karine KAUFFMANN,</i> <i>Eric LAURENT, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure</i> <i>QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET,</i> <i>Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Lancelot</i> <i>MIRA, Gaël DELIENS-MADRE, Cécile CURIEL, Jean-Michel</i> <i>JAMET, Laurence LELARGE, conseillers municipaux</i>
	<u>Etaient absents :</u>
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Angelina MOYET

Délibération N° 2026-08

II - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire comprise entre 2% et 20% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, il est rappelé que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mairie de Médan



Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET),

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% et 20% des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Médan, le 31 mars 2026

Le Maire,

Karine KAUFFMANN

Rendu exécutoire par :

Dépôt en Sous-Préfecture le : 31/03/2026

Et par publication le : 31/03/2026

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00
Email : comunedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803840-20260330-2026_08-DE